

c- de contracter des assurances de responsabilité civile contre les risques d'atteintes aux biens d'autrui et aux tiers du fait de son activité.

d- de prendre les mesures immédiates nécessaires à la protection des vies humaines et de l'environnement en cas de circonstances extraordinaires dues à ses activités ou à des phénomènes naturels ,

A défaut, les autorités compétentes pourront prendre les mesures précitées aux lieux et places du Titulaire qui supportera toutes les dépenses engagées à cet effet,

e- de prendre les mesures nécessaires et adéquates pour la protection des ouvriers des risques professionnels et de disposer sur place et en quantités suffisantes de médicaments et moyens de secours indispensables pour les premiers soins à donner aux victimes d'accidents ainsi que les équipements nécessaires pour assurer la sécurité.

Article 72

Nonobstant, les dispositions en vigueur relatives à la déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles, le titulaire est tenu d'informer immédiatement le Ministère chargé des mines de tout incident ou accident grave survenu à l'intérieur de la Mine ou de ses Dépendances.

Article 73

A l'expiration du Permis de recherche, soit au terme de sa validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation ou lorsque le Titulaire d'une Concession d'exploitation décide de mettre fin à ses Activités d'Exploitation en application des dispositions de l'article 66 du présent Code, le titulaire est tenu de remettre en état les surfaces exploitées de telle manière qu'aucun préjudice ne soit porté à la santé et à la sécurité des tiers, à l'environnement et aux ressources.

Le Titulaire reste responsable pendant cinq ans de tous dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation de la Mine. Ledit délai ne s'applique pas aux dommages résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles lesquels demeurent régis par la législation en vigueur.

Article 74

Le Titulaire est tenu de présenter un plan d'abandon fixant les conditions d'abandon et de remise en état du site. Le plan doit être approuvé conjointement par les autorités compétentes chargées des Mines et de l'Environnement.

Article 75

Le Titulaire est tenu dans la mesure compatible avec la bonne marche de ses activités d'employer du personnel tunisien en priorité. En cas d'indisponibilité de personnel tunisien dans la spécialité requise, il peut être autorisé par le Ministère chargé de l'Emploi, après avis de l'Autorité Concédante, à employer temporairement des agents étrangers, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Il est de même tenu d'assurer la formation du personnel tunisien dans toutes les spécialités requises par son activité, et ce, conformément à un plan de formation préalablement agréé par les services compétents du Ministère chargé de la Formation Professionnelle, et ce, après avis de l'Autorité Concédante.

Le Titulaire est tenu de favoriser l'utilisation en priorité du matériel ou des matériaux produits en Tunisie, des services d'entreprises ou sous-traitants de nationalité tunisienne tant que les prix, la qualité et les délais de livraison offerts demeurent équivalents aux offres étrangères.

Article 76

Le Titulaire de la Concession d'Exploitation doit remettre mensuellement, au Ministère chargé des mines, tous renseignements statistiques sur l'activité du mois précédent relatifs au personnel employé, aux produits extraits et vendus, au rendement, et à l'utilisation de sa flotte d'engins miniers.

Il remettra également dans le premier trimestre de chaque année, une copie des plans des travaux exécutés au cours de l'année écoulée avec le rapport annuel concernant les activités et les dépenses réalisées dans le cadre des programmes et budgets annuels communiqués à l'Autorité Concédante.

Le Titulaire du Permis de Recherche ou de la Concession d'Exploitation est tenu de communiquer au Ministère chargé des Mines tous renseignements d'ordre géologique, géophysique, hydrologique, minier et économique dont il dispose.

Ces renseignements ne peuvent être rendus publics ou communiqués aux tiers par l'Administration, sans le consentement préalable et écrit du Titulaire, exception faite pour les renseignements statistiques globaux et les documents concernant la géologie générale et l'inventaire des ressources hydrauliques.

Toutefois, ce consentement cesse d'être obligatoire lorsqu'il s'agit de renseignements relatifs à des zones de Permis et/ou de Concessions ayant fait l'objet de retour à l'Autorité Concédante.

Les agents du Ministère chargé des mines peuvent, à l'occasion de leurs visites, procéder à la vérification des plans et des registres relatifs à l'activité minière.

Si les plans d'avancement des travaux ne sont pas tenus à jour, ils peuvent être levés en vertu d'un arrêté du Ministre chargé des Mines aux frais du Titulaire concerné.

Le Titulaire est tenu d'informer l'Administration compétente des lieux des monuments archéologiques et historiques rencontrés lors de l'exécution de ses travaux de recherche ou d'exploitation et de veiller à leur conservation conformément à la législation en vigueur.

Article 77

Le Titulaire est tenu de borner le périmètre de son Permis ou de sa Concession à la première réquisition de l'Administration. Faute de quoi, il peut y être procédé aux frais du titulaire par le Ministère chargé des Mines.

Dans le cas de Permis de recherche et/ou de Concessions limitrophes, le bornage a lieu aux frais communs des Titulaires intéressés.

Les propriétaires du sol ne doivent pas s'opposer aux opérations de bornage moyennant réparation des éventuels préjudices.